

# COMBATTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAINES D'APPROVISIONNEMENT DE COBALT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (COTECCO)

## FORMATION SUR LE TRAVAIL LES BONNES PRATIQUE POUR ERADIQUER LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MINES ARTISANALES EN RDC

*Le financement est fourni par le Département du Travail des Etats Unies, sous l'accord de coopération Numéro IL-32529-18-75-K.100% du coût total du projet ou du Programme est financé par les Fonds Fédéral, pour un total de 2.500.000 dollars.*

*Ce matériel ne reflète pas nécessairement les points de vue ou les politiques du Département du Travail des Etats Unis, moins encore une mention de nom commercial, produit commercial ou l'endossement du Gouvernement des Etats Unis*

**Mai 2021**

## I. Introduction

Quelles sont les raisons qui poussent les enfants dans les carrières ?

La RDC est l'un des pays au monde qui est riche en sous-sol et contient plus de 1.100 minéraux et métaux précieux<sup>1</sup> parmi lesquels le cobalt, les 3T (Tin ou étain, Tungstène et Tantale) et l'or. L'exploitation de ces minerais se fait de manière **industrielle et artisanale**. L'exploitation artisanale est effectuée par des creuseurs qui sont estimés à ±2.500.000 (y compris leurs dépendants) et **c'est dans ce lot que l'on retrouve les enfants**.

Les enfants qui constituent une main d'œuvre moins couteuse, **s'adonnent à ces activités pour plusieurs raisons dont la principale est la pauvreté..**

Le Gouvernement de la RDC reconnaît la présence et le travail des enfants dans les mines artisanales et sites miniers<sup>2</sup> et accorde une attention particulière à cette question sous l'angle légal, social et économique. C'est de la sorte que des mesures ont été prises au niveau national, provincial et local afin de remettre l'enfant là où il doit être et promouvoir des chaînes d'approvisionnement responsables sans les empreintes des « petits pieds et mains ».

Cependant, la lutte contre le travail des enfants dans les mines en RDC est confrontée à beaucoup de défis dont le manque de connaissance par les acteurs clés des textes juridiques qui régissent le secteur et par conséquent, la faible application des textes, l'absence des mécanismes ou programmes durables qui sont censés apporter des solutions aux causes du problème, et autres.

## II. OBJECTIF

- Promouvoir et vulgariser les bonnes pratiques communément acceptées et indispensables pour lutter contre les pires formes du travail des enfants dans le secteur minier artisanal;
- Renforcer les capacités des acteurs de terrain sur les pires formes du travail des enfants dans le secteur minier artisanal (agent de l'Etat, les ONGs...)

## III. CADRE LEGAL

**Au niveau international**

*La convention 138 sur l'âge minimum du 26 Juin 1973<sup>3</sup>* : ratifiée par la RDC le 20 juin 2001.

Que retenir de cette convention ? La base se retrouve à l'article 3.

---

<sup>1</sup> Travail des enfants dans les mines en République Démocratique du Congo, article disponible sur le lien <https://www.humanium.org/fr/travail-des-enfants-dans-les-mines-en-republique-democratique-du-congo/> publié le 06 avril 2016

<sup>2</sup> **Stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux en République Démocratique du Congo (2017-2025), Kinshasa août 2017**

<sup>3</sup> [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200\\_COUNTRY\\_ID:102981](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102981)

*1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.*

*2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.*

*3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.*

### ***Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1976***

(observations générales n° 11 et 13)

Que retenir du Pacte ?

- l'obligation d'accorder la priorité à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ;
- l'accès sans discrimination à l'enseignement ;
- adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale d'éducation ; et
- faire en sorte que les communautés et les familles ne soient pas tributaires (dépendant) ou à la base de travail des enfants.

### **La Convention N° 182 de l'OIT sur Les Pires Formes de Travail des Enfants (1999 )<sup>4</sup>**

D'après la recommandation 190 de l'OIT, **sont considéré comme des travaux dangereux** les types des travaux ci-après :

- Les travaux exposant les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- Les travaux s'effectuant sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- Les travaux s'effectuant avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter des lourdes charges ;
- Les travaux s'effectuant dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibration préjudiciables à leur santé ;
- Les travaux s'effectuant dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

---

<sup>4</sup> [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312327:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312327:NO)

*La Convention relative aux Droits de l'Enfant* a été adoptée en RDC le 20 novembre 1989.

Que retenir de cette convention ?

*Notons que, parmi les nombreux droits évoqué dans la Convention relative aux droits des enfants, que l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme primordiale dans toutes les décisions qui le concernent (article 3). Son droit inhérent à la vie, notamment à la survie et au développement (article 6); son droit à la santé, y-compris l'eau potable (article 24); un niveau de vie suffisant pour permettre son développement, y-compris le logement (article 27); et l'éducation (article 28).*

### *Niveau régional*

*La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dont la RDC (adopté en 1990)*

Que retenir de la charte ?

L'article 15 protège l'enfant contre toute forme d'exploitation économique et de tout travail qui peut mettre en danger ou risque de perturber son éducation ou encore préjudicier sa santé et son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

### *Niveau national*

**La Constitution** : Adoptée le 18 février 2006 et révisée par la Loi N° 11/002 du 20 janvier 2011.

Que retenir de la constitution ?

- *Art 40, al 3 : les parents ont l'obligation de veiller sur leurs enfants et ce, avec l'aide de l'Etat ;*
- *Art 41, al. 1, 5 et 7, elle définit le terme « enfant mineur », alinéa 3, elle lui reconnaît le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics ; Elle reconnaît aux parents le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer, alinéa 6 : (l'Etat a l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants ; Elle affirme que toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi ;*
- *Art 42 : l'Etat a l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral) ;*
- *Art 43, al 5 : l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics...*

## La Loi portant protection de l'enfant : promulguée le 10 janvier 2009

Que retenir de cette loi ?

- *Article 4 : Il affirme que tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection ;*
- *Art 13, al 2 : Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement ;*
- *Art 23, al 1 : Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral ;*
- *Art 44, al 1 : L'enfant a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral...*
- *Art 50, al 1 : L'enfant ne peut être employé avant l'âge de seize ans révolus ;*
- *Art 53, al 1 : affirme que les pires formes de travail des enfants sont interdites ;*
- *Art 54 : l'enfant âgé de seize ne peut être engagé ni maintenu en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres ;*
- *Art 57 al 1 et 2 : l'enfant a droit à la protection contre toute forme d'exploitation et de violences, ; L'exploitation économique s'entend sur toute forme d'utilisation abusive de l'enfant à des fins économiques, l'abus concerne notamment le poids du travail par rapport à l'âge de l'enfant...,*
- *Art 58 : interdit toutes les formes d'exploitation économique de toute personne âgée de moins de 18 ans*

## Le Code du travail : La Loi N° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail

*(La Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant Code du travail)*

Que retenir du code du travail ?

- *Art 3, al 1 et 2 : toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies.*
- *Art 4, al 1 : Il est institué un Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants...*
- *Art 6, al 2 : au sens du présent Code, la capacité de contracter est fixée à dix-huit ans sous réserve des dispositions suivantes...: une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service, même comme apprentis, que moyennant dérogation expresse du Tribunal de Paix après avis psycho médical d'un expert et de l'Inspecteur du Travail...*

## La Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

Les mêmes dispositions sont reprises dans le Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018.

Que retenir du Code Minier ?

- *Article 5, al 2 : toute personne physique majeur de nationalité congolaise, exceptée la femme enceinte, qui désire se livrer à l'exploitation artisanale de substances minérales sur toute l'étendue du territoire national ne peut le faire que dans le cadre d'une coopérative minière agréée, conformément aux dispositions du présent code ...*
- *Art 299 bis : sont illicite l'exploitation et le commerce de produit minier provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains, de droit de l'enfant, ou de droits de la femme a fait l'objet d'un constat par procès-verbal d'une autorité compétente...*

### Les textes réglementaires importants :

- L'Arrêté interministériel n° 12/MINTPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.
- L'Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/045/08 du 08 Août 2008<sup>5</sup>, fixant les conditions sur travail des enfants.
- L'Arrêté Ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 pour classer un site minier artisanal dans la catégorie des sites miniers « verts » éligibles aux activités d'exploitation minière artisanale.
- La Note-circulaire ministérielle n° 002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 07 septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide de devoir de diligence de l'OCDE.
- La Note circulaire ministérielle n° 0007/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 07 août 2017 à l'attention de tous les intervenants dans les chaînes de possession des minerais de toutes les filières minières de production artisanale en République Démocratique du Congo.

---

<sup>5</sup> <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/84825/94645/F797153391/travail%20des%20enfants.pdf>

## ***Cadre politique et institutionnel***

### Que retenir ?

Arrêté interministériel n°118 du 14 octobre 2013, portant création et fonctionnement du comité national et lutte contre les pires formes de travail des enfants.
Note circulaire n°0007/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 07/08/2017, portant rappel des dispositions légales et réglementaires interdisant le travail des enfants dans les filières artisanales du secteur minier de la RDC
Création du Comité National de Lutte Contre les Pires formes de travail des enfants en 2011 qui est sous la supervision du Ministère de travail, emploi et prévoyance sociale. ce Comité a élaboré un Plan d'Action National de lutte contre les Pires Formes de travail des enfants en RDC (2012-2020) qui malheureusement n'a pas encore été adopté par le gouvernement.
Création des Tribunaux pour enfants ;
Mesures d'expulsion des femmes enceintes et enfants de tous les sites miniers artisanaux, prises par le Ministère National des Mines au cours de sa mission d'inspection dans la Province de l'Ituri du 31 Mai au 16 Juin 2016 (voir stratégie nationale 2017-2025) ;
Décision du Ministre National de classer deux quartiers de la Ville de Kolwezi comme « Sites Rouges » pour décourager l'exploitation artisanale ou il a été signalé la présence et le travail des enfants dans les activités d'extraction et de transport des minerais de Cobalt ;
Mise en place le programme national de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les sites miniers sur toute l'étendue du territoire national de la RDC (VOIR Stratégie Nationale) ;
Mise en place d'une commission Interministérielle, chargée du suivi de la question du travail des enfants dans les mines et sur les sites miniers, laquelle a élaboré un plan triennal (2017-2020) pour amorcer la sortie des enfants dans mines et sur les sites miniers ;
Elaboration de la Stratégie Nationale Sectorielle de lutte contre le Travail des Enfants dans les mines artisanales et Sites Miniers artisanaux en République Démocratique du Congo (2017-2025).
Elaboration du plan de mise en œuvre de la stratégie sectorielle 2017-2025. Ce plan avec 6 grands objectifs est chiffré à hauteur de : 348 862 500\$
Mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement primaire (Gouvernement) année scolaire 2019-2020 et 2020-2021 (le grand défi est le manque des infrastructures)
Création du groupe de travail de parties prenantes (gouvernement, entreprise et OSC) sur les Principes volontaires sur la sécurité et le respect des Droits de l'Homme dans les Industries Extractives en RDC Sous l'initiative du Gouvernement.

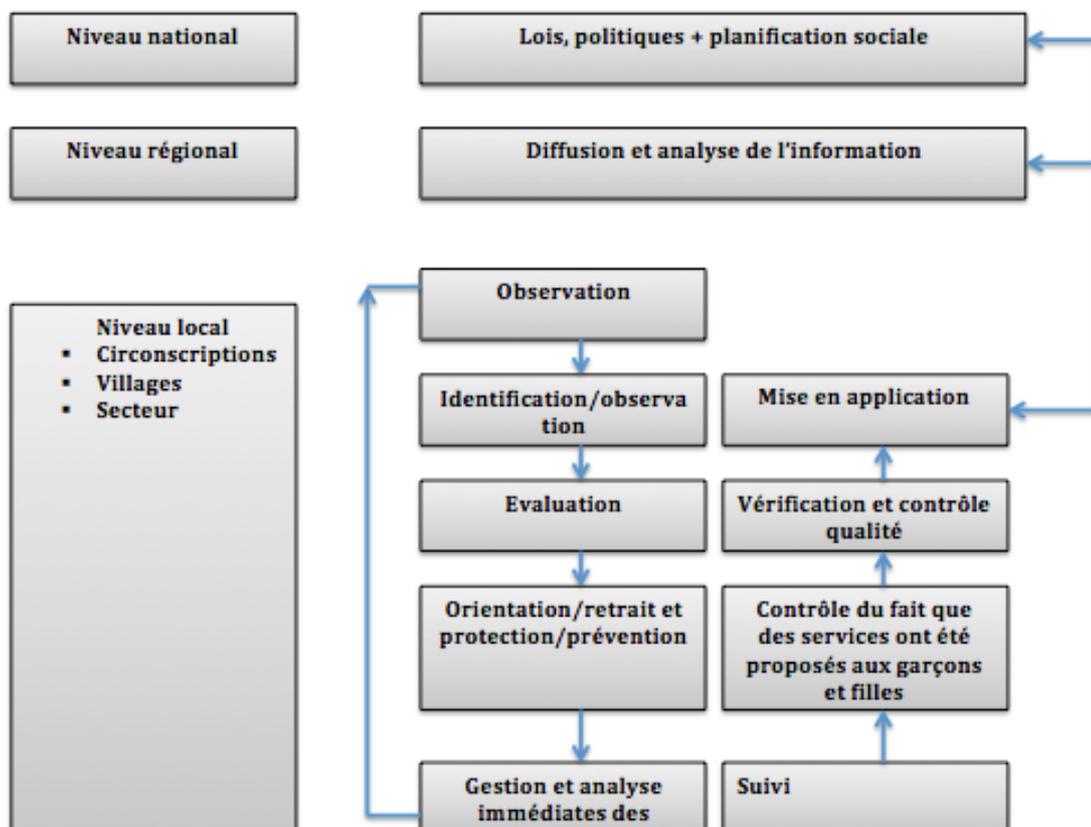
#### IV. BONNES PRATIQUES

La « **bonne pratique** » désigne, dans un milieu professionnel donné, un ensemble de comportements qui font consensus et qui sont considérés comme indispensables par la plupart des professionnels du domaine, qu'on peut trouver sous forme de *guides de bonnes pratiques* (GBP). Ces guides sont conçus par les filières ou par les autorités. Ils peuvent se limiter aux obligations légales, ou les dépasser. Comme les chartes, ils ne sont opposables que s'ils ont été rendus publics. Ils sont souvent établis dans le cadre d'une démarche qualité par les filières.

Dans cette partie du recueil des bonnes pratiques, deux bonnes pratiques émergent dans la lutte contre le travail des enfants dans certains pays. Il s'agit de l'outil « **Observation et Suivi du Travail des Enfants** » en sigle **OSTE** de l'OIT qui a conquis son droit de cité dans le monde.

Deux cas illustratifs au Ghana où il est utilisé dans le Projet des communautés de Cacao et au Mali dans le projet « Lutte contre la Traite des Enfants à des fins d'Exploitation de leur Travail en Afrique de l'Ouest et du Centre » (LUTRENA). En plus du Mali le projet LUTRENA est mis en œuvre dans les pays suivants Togo, Sénégal, Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Gabon, Guinée, Ghana, Nigéria et Côte d'Ivoire<sup>6</sup>.

Modèle de base de l'OSTE



<sup>6</sup> [https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_4077/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_4077/lang--fr/index.htm)

Diagramme conceptuel de l'OSTE

Figure 1: Conceptual Map of CLM



## V. RECOMMANDATIONS

### **A la RDC de :**

- mettre en œuvre le cadre légal (Constitution, Codes minier, de la famille et du travail tels que modifiés à ce jour conformément aux instruments internationaux ratifiés par la RDC, différents textes réglementaires comme les Décrets et arrêtés ministériels ainsi que les notes circulaires) ;
- Voter à l'AN/provinciale les lignes budgétaires sur le financement de la stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales ;
- Mettre en place un outil permettant d'identifier, d'analyser les problèmes et d'accompagner les enfants ;

### **Aux acteurs travaillant sur la protection des enfants de :**

- Mener un plaidoyer lors de sessions budgétaires pour que les AN/provinciale votent les lignes budgétaires sur finissant la stratégie nationale de lutte contre le travailler des enfants dans les mines ;
- Coordonner les activités de tous les acteurs pour répondre efficacement à la stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants dans mines artisanales ;
- Accompagner l'Etat congolais dans la mise en place d'un outil permettant d'identifier, d'analyser les problèmes et d'accompagner les enfants ;

### Questions travaux en groupe

G1 : Cadre politique

Q1 : Connaissez-vous le nombre exact des enfants dans les mines ? Et où se trouvent-ils ? Sinon quelles sont les raisons qui expliquent le manque des statistiques ?

Q2 : En regardant le tableau sur le cadre politique/institutionnel, pouvez-vous lister les noms des institutions qui manquent mais qui existent ou celles qui n'existent pas qu'il faut à tout prix créer ? Répondez en remplissant le tableau ci-dessous.

N°	NOM	AUTORITE EN CHARGE DE PRENDRE LA DECISION	OBSERVATION
1.			
2.			
3.			
4.			

G2 : Base de données sur le travail des enfants

Q1 : Connaissez-vous le nombre exact des enfants dans les mines ? Et où se trouvent-ils ? Sinon quelles sont les raisons qui expliquent le manque des statistiques ?

Q2 : Quelles sont les raisons valables qui justifient la présence des enfants dans les mines ?

Q3 : Pensez-vous que l'outil OSTE peut être utilisé en RDC, dans le secteur minier ?